

DECISION N° D-HCSF-2021-10
relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique

NOR : ECOT2139100S

6 JANVIER 2022

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n. 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la décision n°D-HCSF-2020-2 du 1^{er} avril 2020 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la communication de la BCE du 12 mars 2020 concernant l'allègement temporaire des exigences de fonds propres et des contraintes opérationnelles en réaction au coronavirus ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du deuxième trimestre 2021, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 8,6 points de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire serait à 2 points de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du troisième trimestre 2021, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 6,9 points de pourcentage ;

Considérant, toutefois, l'impact marqué de la pandémie de covid-19 sur l'activité économique, qui s'est traduit par une forte hausse des besoins de financement bancaire des entreprises ;

Décide :

Article 1^{er}

Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1^o du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1^o et au 9^o du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est maintenu à 0 %.

Article 2

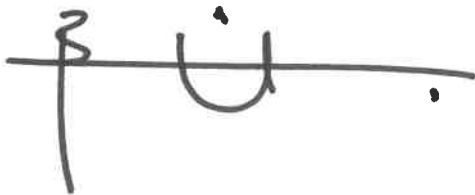
Cette décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Article 3

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site Internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 6 JAN. 2022

Le Président du Haut Conseil de stabilité financière,
Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'U' and a horizontal line with a dot at the end.